



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 21 JAN. 2011

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la République à SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 051/11/CD/PM/5

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2211-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5, du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 411.-, R. 411-8, R. 413-17, R. 417-2, R. 417-3 et R. 412-49 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des communes,
- Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue de la République afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules en réduisant la vitesse des véhicules empruntant cet axe,
- Considérant** qu'il convient également de changer le sens de circulation de cet axe afin d'en faciliter le trafic et la sécurité,
- Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, que le transport à pied des fonds confiés est dangereux, la réservation d'un emplacement de stationnement le plus proche possible de l'accès dédié aux transporteurs de fonds est nécessaire, qu'il faut modifier le stationnement sur une partie de la rue afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace les arrêtés n° 80, 81 et 82 de l'année 2010 pour la rue de la République en ce qui concerne la circulation et la vitesse, le sens de circulation et le stationnement.
- Article 2 :** La circulation sur la rue de la République s'effectuera à double sens du rond point de l'Olivier jusqu'à l'avenue du 6^{ème} RTS et à partir de l'avenue de la Ferrage jusqu'à la sortie de la ville. La circulation se fera en sens unique de l'intersection de la rue République et de l'avenue du 6^{ème} RTS jusqu'à l'avenue de la Ferrage.
- Article 3 :** La vitesse est limitée sur la rue de la République de tout temps à 30 Km/h et ce sur toute sa longueur. Des panneaux de type B14 limitant la vitesse à 30 Km/h seront apposés.
- Article 4 :** Il est institué à compter de la date du présent arrêté municipal une zone bleue au début de la rue de la République (entre le local commercial MAISON LAFORET et le magasin DIFFERENCE BOUTIQUE) comprenant quatre places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et apposition de panneau indicateur.
- Article 5 :** Il est institué à compter de la date du présent arrêté municipal une zone bleue sur la rue de la République sur le côté gauche de la route au niveau du n° 91 et en remontant vers LA FARLEDE, comprenant quatre places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture bleue et apposition de panneau indicateur.
- Article 6 :** Il est institué à compter de la date du présent arrêté municipal une zone bleue sur la rue de la République sur le côté gauche de la route au niveau du n° 141 et en remontant vers LA FARLEDE, comprenant quatre place de stationnements matérialisées au sol par de la peinture bleue et apposition de panneau indicateur.
- Article 7 :** Le stationnement sera limité à une durée de une heure trente du lundi au vendredi entre 7 heures 30 et 19 heures. Le stationnement sera libre le week-end et les jours fériés.
- Article 8 :** Dans la zone indiquée aux articles 4 à 6, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement, et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- Article 9 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour

unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- Article 10 :** Le stationnement est réservé pour les transports de fonds :
- Au numéro 2 rue de la République pour la BNP PARIBAS
 - Au numéro 6 rue de la République pour la Société Générale et le Crédit Agricole.
- Article 11 :** L'emplacement pour le stationnement des transports de fonds est matérialisé par un zébrage au sol de couleur jaune, un panneau type B6d, ainsi que la mention « réservé transport de fonds ».
- Article 12 :** L'arrêt et le stationnement est interdit en tout temps sur les emplacements réservés cités dans l'article 10, à tous véhicules étrangers à ceux des transports de fonds.
- Article 13 :** Deux places de stationnement réservé aux personnes ayant une carte GIG GIC sont implantées devant le n° 80 rue de la république et devant le laboratoire de radiologie.
- Article 14 :** Deux emplacements de parking réservés pour les motocyclettes sont implantés au niveau des numéros 100 et 110 de la rue de la République.
- Article 15 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 16 :** Le service de police municipale sera chargé de faire appliquer le présent arrêté.
- Article 17 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT.
 - Monsieur le directeur des services techniques de la ville de SOLLIES-PONT.
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de la ville de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 18 :** Pour information et respect des dispositions
- Monsieur l'adjoint au maire, chargé de la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau



Monsieur le Maire

Docteur André GARRON